



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## La Déléguée territoriale

Monsieur le Maire  
Mairie de Béon  
2 rue du Clusy  
01350 BEON

Dossier suivi par : Lucille Mouchet

Tél. : 03.85.21.96.50

Mail : [l.mouchet@inao.gouv.fr](mailto:l.mouchet@inao.gouv.fr)

Mâcon, le 23 décembre 2019

V/Réf : lettre datée du 11 décembre 2019

N/Réf : CM/LM-19-819

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Béon

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 16 décembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Béon.

La commune de Béon est située dans les aires géographiques des AOP « Bugey », « Roussette du Bugey » et « Comté ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Coteaux de l'Ain », « Emmental français Est Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie » et « Volailles de l'Ain ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU prévoit d'apporter des compléments dans le rapport de présentation concernant la consommation foncière, la zone 1AUX, les divisions parcellaires, le développement numérique, la lutte contre le changement climatique et la correction d'une erreur matérielle à l'évaluation environnementale. Le projet prévoit également d'apporter des compléments aux OAP, aux règlements PPRI et aux servitudes.

L'ensemble des compléments proposés n'engendrent pas de consommation foncière supplémentaire par rapport au PLU en vigueur.

Compte-tenu de ces éléments, l'INAO ne s'oppose pas au projet de modification n°1 du PLU dans la mesure où le projet n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les AOP et IGP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur  
et par délégation,  
Christèle MERCIER

Copie : DDT01

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON

37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON Cedex

TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

[INAO-MACON@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MACON@inao.gouv.fr)

Bourg-en-Bresse, le - 2 JAN 2019

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par :  
Raphaëlle BUATOIS  
Service santé environnement  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 92 12 86

Monsieur Jean-Marc DUPONT  
MAIRIE DE BEON  
7 route des Savoie  
01350 BEON

Réf : 111504/I:\SANTENVV\SAT\4\_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\Béon

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU Commune de Béon  
Réf : courrier et mail en date du 19 décembre 2019

Monsieur le Maire,

La commune de Béon a approuvé son PLU le 6 décembre 2018. Il a été transmis en sous-préfecture le 10 janvier 2019. La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon porte sur les améliorations apportées suite au courrier de Monsieur le Préfet, à savoir :

- Compléments sur le rapport de présentation :
  - o Précisions sur les consommations d'espaces naturels et agricoles,
  - o Précisions sur la zone 1AUX ZAC des Fours : des compléments sont apportés sur la zone d'extension de la ZAC, zone concernée par un projet d'implantation de parc photovoltaïque mais aujourd'hui abandonné.
  - o Précisions concernant les divisions parcellaires,
  - o Précisions sur le développement numérique,
  - o Précisions sur la lutte contre le changement climatique, avec ajout de 2 articles du code de l'urbanisme.
  - o Repagination de l'évaluation environnementale.
- Compléments aux OAP :
  - o Précisions de l'OAP notamment concernant la ferme photovoltaïque : mêmes remarques que précédemment.
  - o Les OAP seront complétées afin de rendre plus précis sur le traitement des « espaces paysagers de transition ».
- Compléments au zonage : le zonage des zones de PPRI seront reprises pour être plus visibles.
- Compléments au règlement : pour les zones UX, 1AUX, A et N, un renvoi sera fait à l'annexe 3 pour les parcelles situées dans le PPRI.
- Compléments aux servitudes : les annexes 1a, 3 et 5 seront complétées.

La commune est impactée par 2 périmètres de protection de captage, mais aucune de ces modifications ne porte sur ces emprises.

Le service n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
P/La directrice départementale,  
l'ingénieur d'études sanitaires





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AIN

**Présidence**

**Dossier suivi par**

Mickaël DIDAT

Tél. 04.74.45.47.04

Fax 04.74.45.56.83

[mickael.didat@ain.chambagri.fr](mailto:mickael.didat@ain.chambagri.fr)

Nos réf. : I:\1-

Bureautique\07\_Territoire\_Dv\pt\_loc

a\0702\_Urbanisme\01\070204\_Proc

édures\_urba\Documents\_urba\PLU\B

EON\Modif\_Rev\LH\_modif.Béon-

n°1-2020.doc

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE DE BEON  
2 RUE DU CLUSY  
01350 BEON

Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2019

Objet : Projet de modification n°1 du PLU

- Avis -

Monsieur le Maire,

Par un courrier réceptionné le 16 décembre 2019, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BEON, arrêté par le conseil municipal de la commune le 3 mai 2019. Nous vous en remercions.

L'examen du dossier nous amène à formuler les remarques suivantes :

Le rapport de présentation est complété page 74 et page 99 par des explications relatives à l'évolution de la zone 1AUX et les préconisations du SCOT du Bugey afférentes. Il est notamment précisé que « cette zone a fait l'objet d'un remblaiement ancien et a été envisagée comme lieu d'implantation de parc photovoltaïque. Même si le projet est aujourd'hui abandonné, le site reste propice pour ce type de dispositif » (pages 7 et 8 de l'additif au rapport de présentation).

Aussi, l'OAP relative à la zone 1AUX est-elle complétée pour « mieux indiquer les particularités de la zone » par un paragraphe précisant qu'« étant donné la localisation de la zone à proximité de la voie ferrée, sa desserte limitée (voir plus bas), sa superficie et la fermeture paysagère du site par rapport à la RD 904, pourront être privilégiées des implantations d'activités nécessitant un lien avec la voie ferrée ou de grands espaces comme par exemple un parc de production d'électricité photovoltaïque ».

Or, bien que cette zone présente un terrain remblayé sans potentiel de production agricole, celle-ci a été définie pour accueillir des bâtiments d'entreprise. L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne permettra pas l'implantation de futures entreprises sur ce site et engendrera de facto un besoin d'artificialisation supplémentaire sur un autre site.

Par ailleurs, l'implantation d'un projet de ferme photovoltaïque sur BEON ne fait pas partie de ceux énumérés par le SCOT. En revanche, celui-ci préconise une utilisation des toitures industrielles, agricoles ou des grands équipements commerciaux, voire publics pour l'installation de dispositifs de production d'énergie.

Au regard de ces éléments, nous émettons un **AVIS RESERVE** sur ce projet de modification et préconisons une étude de faisabilité pour l'implantation d'un ou plusieurs bâtiments avec une capacité d'implantation d'éléments photovoltaïques en toiture.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 110 017 00019

APE 9411nZ

[www.ain.chambre-agriculture.fr](http://www.ain.chambre-agriculture.fr)

Le Président

Michel JOUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques  
Unité Atelier Planification

Référence : 2020AvisMS1Beon  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aude Bertino/ Véronique Trosselot  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

Le préfet,

à

Monsieur le maire  
Mairie  
2 rue du Clusy  
01350 BEON

Bourg en Bresse, le

28 JAN. 2020

**Objet : avis sur la modification simplifiée n° 1 du PLU de Béon**

Vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite par arrêté du 3 mai 2019, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Les modifications que vous souhaitez apporter à votre PLU comprennent des améliorations demandées dans mon courrier du 4 mars 2019 relatif au contrôle de légalité du PLU, approuvé le 6 décembre 2018, et la correction d'une erreur matérielle.

La majorité de mes remarques a été prise en compte. Cependant, la justification du dimensionnement de la zone 1AUx n'est toujours pas apportée : sa compatibilité avec le SCoT Bugey ne suffit pas à démontrer la nécessité d'une telle surface (6,3 ha), d'autant que le projet de centrale solaire photovoltaïque a été abandonné.

L'additif au rapport de présentation indique que la liste des servitudes d'utilité publique est complétée mais la pièce est absente du dossier.

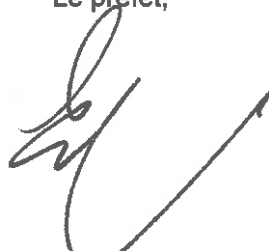
Vous prévoyez également de corriger une erreur matérielle contenue dans le règlement des zones UA, UB, 1AU, A et N afin que les prescriptions relatives aux pentes de toit soient, après approbation de la présente procédure, indiquées en degré et non en pourcentage. Pour corriger une erreur matérielle, je vous rappelle qu'il vous faut justifier de la réalité de cette erreur qui ne doit pas être une erreur d'appréciation mais bien une contradiction évidente entre le règlement approuvé et l'intention de la collectivité.

PJ :  
Copie à : Préfecture/DCAT/BUAIC

Par ailleurs je vous rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, il est obligatoire de publier sur le Géoportail de l'urbanisme toute nouvelle procédure d'évolution du document d'urbanisme approuvée.

En conclusion, compte tenu de mes observations ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de votre commune sous réserve expresse d'une justification étayée de l'emprise de la zone 1AUx et d'une démonstration de l'erreur matérielle. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à la disposition du public.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**Arnaud COCHET**

**Direction générale adjointe**  
**Finances, développement**  
**et attractivité des territoires**  
Direction du développement des territoires  
Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/CG  
Dossier suivi par :  
**Madame Claire GENAUDY**  
tél : 04.74.24.48.17.

Monsieur Jean-Marc DUPONT  
Maire  
Mairie  
2 rue du Clusy  
01350 BEON

Bourg-en-Bresse, le **15 JAN. 2020**

**Objet : modification simplifiée n°1 du PLU de Béon**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 11 décembre 2019, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Béon conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette modification porte sur différentes améliorations demandées par Monsieur le Préfet suite à l'approbation du PLU le 6 décembre 2018.

Le Département de l'Ain n'a pas d'observations à formuler sur cette modification simplifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président délégué à  
l'aménagement, aux aides aux communes,  
à l'habitat, à la ruralité et à l'agriculture

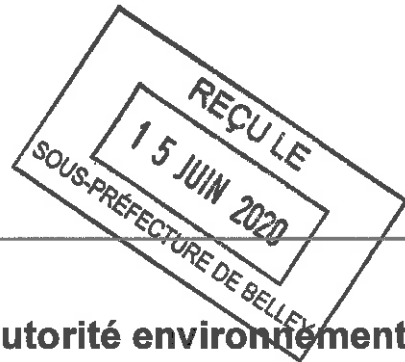


Jean-Yves FLOCHON



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**



**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n° 1  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Béon (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1820

**Décision du 14 janvier 2020**

**Décision du 14 janvier 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1820, présentée le 14 novembre 2019 par la commune de Béon (Ain), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Béon compte 464 habitants (Insee 2016), qu'elle a connu un taux de croissance démographique de 3 % de 2011 à 2016 ; qu'elle s'étend sur un territoire de 1030 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet la prise en compte du courrier adressé le 4 mars 2019 par M. le préfet de l'Ain à la commune de Béon ; que dans cet objectif, il est prévu :

- de modifier le rapport de présentation sur les points suivants :
  - les données relatives à la consommation d'espaces ;
  - la justification de l'extension de la zone « 1AUX » au regard des prévisions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Bugey, qui ouvre pour la zone d'activités du « parc des Fours » une possibilité d'extension de 8,6 hectares ; ainsi que les évolutions de zonage découlant de cette extension ;
  - la prise en compte de la division parcellaire dans le calibrage du besoin de nouvelle urbanisation ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone « 1AUX » concernant le secteur 4, d'une superficie de 6 hectares, en indiquant qu'au regard des caractéristiques du site, il sera privilégié l'implantation d'activités nécessitant une proximité avec la voie ferrée ou une activité de type parc de production d'électricité photovoltaïque ;
- de modifier les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) relatives aux zones « 1AU » de quartiers d'habitat, en précisant l'obligation de prévoir un espace paysager de transition avec la création de « filtre végétal » ;
- de modifier le règlement graphique, afin que les zones concernées par le plan de prévention du risque inondations (PPRI) apparaissent clairement ;
- de modifier le règlement écrit afin :



- d'intégrer les dispositions du PPRI ;
  - d'intégrer les références réglementaires et législatives relatives aux performances environnementales et énergétiques des bâtiments ;
  - de modifier des dispositions relatives à la pente des toitures des bâtiments et leur application pour des vérandas et annexes ;
- de compléter les annexes du PLU en intégrant les actes instaurant des servitudes ;

**Considérant** que cette modification ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation par rapport au plan local d'urbanisme (PLU) déjà approuvé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1820, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béon (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1